

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, dans le département de la Sarthe (72)

n°Ae: 2013 -39 2013-40 2013-41 2013-42

2013-52

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 juin 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur cinq projets d'aménagements fonciers hydrauliques et forestiers (AFAF) liés à la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, dans le département de la Sarthe:

- lot 1 : communes de Auvers-le-Hamon, Juigné-sur-Sarthe, Asnières-sur-Vègre, Vhevillé, Poillé-sur-Vègre, Fontenaysur-Vègre, avec extension sur Sablé-sur-Sarthe et Avessé :
- lot 2 : communes de Chantenay-Villedieu, Saint-Pierre-des-bois, Pirmil, avec extension sur Tassé;
- lot 3 : communes de Maigné, Vallon-sur-Gée, avec extension sur Pirmil ;
- lot 4: communes de Brains-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, Chemire-le-Gaudin, Crannes-en-Champagnen Coulans-sur-Gée, Souligné-Flacé, avec extension sur La Quinte;
- lot 5 : communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, extension sur Bazoge, Cures,La Chapelle-Saint-Aubin, La Chapelle-Saint-Fray, Coulans-sur-Gee, Trangé.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Clément, Lafitte, Lagauterie, Malerba.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Caffet, Decocg, Féménias Letourneux, Schmit, Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Sarthe, les dossiers ayant été reçus complets le 2 avril 2013 pour quatre lots et le 12 avril 2013 pour le cinquième.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 I et II du même code, un avis unique doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département de la Sarthe par courriers en date du 4 et du 17 avril 2013,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courriers en date du 4 et du 17 avril 2013,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la-Loire par courriers en date du 4 et du 17 avril 2013.

Sur le rapport de Michel Badré, Philippe Boiret, Frédéric Cauvin, Jean-Michel Malerba, et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les cinq projets d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objets du présent avis, présentés par le département de la Sarthe, résultent de la réalisation de la liaison ferrée à grande vitesse (LGV) Bretagne Pays-de-la-Loire, en cours de travaux et dont l'emprise affecte directement 682 ha sur une longueur d'environ 68 km dans cette portion de tracé. Le périmètre à réaménager s'étend sur environ 16 800 ha, dans 31 communes.

Les espaces concernés, pour la plupart déjà remembrés, sont constitués à parts à peu près égales de milieux agricoles ouverts, avec une présence résiduelle du bocage (moins de 20 m/ha de haies), et de zones bocagères consacrées à l'élevage (50 à 100 m /ha de haies). Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la préservation des zones humides et des cours d'eau, des haies et des continuités écologiques,
- la réalisation concertée des compensations liées aux impacts de la LGV et de celles liées aux effets propres de l'AFAF,
- la pérennité future des mesures environnementales prises dans le cadre de chaque AFAF, y compris ses travaux connexes.

Les études d'impact de chaque dossier sont présentées de façon très claire et lisible, avec des schémas et des cartes de bonne qualité.

L'Ae recommande principalement :

- à l'autorité administrative (préfet de la Sarthe) d'apporter avant l'enquête publique les réponses aux questions posées par le maître d'ouvrage sur certaines règles de compensation applicables aux travaux connexes, et sur la validation des propositions de compensation de la LGV;
- au maître d'ouvrage (conseil général de la Sarthe), de préciser certaines mesures concernant la préservation des zones humides et des cours d'eau et les plantations de haies, et de mettre en place avec le maître d'ouvrage de la LGV un dispositif commun de suivi des impacts environnementaux et des mesures d'évitement, réduction ou compensation prises, qu'elles soient relatives à la LGV elle-même ou aux AFAF qui en résultent, sur les mêmes territoires.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

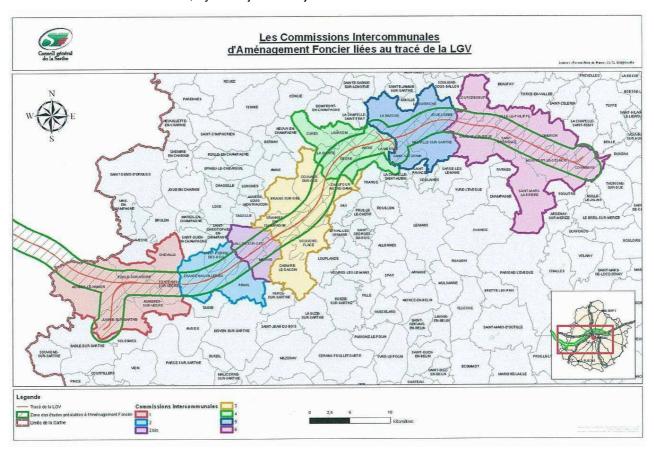
1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

1.1.1 Présentation générale :

La ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de La Loire, déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, reliera Connerré (situé à l'est du Mans) à Rennes. Elle traversera d'est en ouest les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entres autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, sept commissions intercommunales d'aménagement agricole et forestier (CIAF) ont été instituées dans la Sarthe, couvrant l'ensemble de la traversée du territoire départemental par la LGV, soit 97,5 km, conformément à la carte ci-dessous. Mais cinq AFAF seulement ont été décidés par les commissions, avec inclusion d'emprise, les deux secteurs situés à l'est, ayant déjà fait l'objet d'AFAF à l'occasion de la LGV Paris-Le Mans.



Les cinq aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) de la Sarthe, objet du présent avis et la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne - Pays de la Loire font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également les éventuels sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le maître d'ouvrage de la ligne ferrée à grande vitesse est la société Eiffage Rail express (ERE), filiale du groupe Eiffage, qui a signé avec RFF, le 28 juillet 2011, une convention de partenariat pour la réalisation de la LGV.

Le maître d'ouvrage des cinq AFAF est le conseil général de la Sarthe. Les travaux connexes de tous les AFAF seront quant à eux réalisés sous la responsabilité de la commune de La Milesse, intervenant en propre sur son territoire ou comme maître d'ouvrage délégué des autres communes ailleurs. La commune de Milesse confiera les travaux à une structure d'appui aux collectivités au statut de société publique locale,

l'agence des territoires de Mayenne.

D'ouest en est, la correspondance entre les numéros de lot d'AFAF et de dossier de l'Ae est la suivante :

Lot d'AFAF	1	2	3	4	5
Dossier Ae	2013-52	2013-40	2013-42	2013-39	2013-41

1.1.2 Arrêtés préfectoraux :

Un arrêté préfectoral a été signé à une date différente pour chaque lot d'AFAF². Néanmoins chaque arrêté comporte en annexe un ensemble de prescriptions (P) et de recommandations (R) qui sont identiques pour les cinq lots. Les prescriptions sont notamment :

- Aucune intervention sur les sources, zones humides, aucune modification de l'état des mares, aucune rectification du tracé des cours d'eau, de leur profil en long et en travers ;
- Taux minimum de conservation et de compensation des haies et arbres isolés ;

	% de conservation minimal		
Haies à enjeu très fort	95%	150%	
Id dans une bande de 200m environ le long du >TGV	Peut être < 95% si enlèvement indispensable et sans espèce protégée	100%	
Haies à enjeu fort	90%	150%	
Id dans une bande de 200m environ le long du >TGV	Peut être < 90% si enlèvement indispensable et sans espèce protégée	100%	
Haies à enjeu moyen	60%	100%	
Id dans une bande de 200m environ le long du >TGV	Peut être < 60% si enlèvement indispensable et sans espèce protégée	50%	
Haies à enjeu faible	-	50%	
Arbres têtards isolés	100%		
Id dans une bande de 200m environ le long du >TGV	Peut être < 100% si enlèvement indispensable et sans espèce protégée		
Autres arbres de haut jet	80%	100%	

- Identification des parcelles concernées par un drainage et des exploitants, avec justification et incidence ;
- Conservation des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR³.

Aucune possibilité de dérogation à ces prescriptions, autre que celles prévues à titre exceptionnel par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, n'est envisagée dans ces arrêtés.

A la suite des travaux de préparation de la réaffectation des parcelles, chaque CIAF a demandé la modification de l'arrêté préfectoral la concernant. Les cinq demandes de modifications, identiques, portent sur la possibilité de suppression de 5% des arbres têtards au-delà de la bande des 200 mètres de part et d'autre de l'emprise LGV, à compenser avec un taux de 100 %, ainsi que sur l'instauration d'une obligation de compenser les déboisements et suppressions de bosquets, au taux de 100%, et par conséquent de les faire prendre en charge par le maître d'ouvrage de la LGV.

_

² Les 30 septembre 2009 (lot 2), 10 novembre 2009 (lots 1 et lot 3), 2 avril 2010 (lot 4) et 11 juin 2010 (lot 5)

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

Ces demandes sont adressées au préfet de la Sarthe par le conseil général de la Sarthe et sont présentées dans chacun des dossiers.

L'Ae recommande que le préfet statue rapidement sur la demande de modification de ses arrêtés, afin que les dossiers qui seront soumis à l'enquête ne comportent pas d'incertitude sur la régularité des compensations prescrites.

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration des projets :

La démarche, placée sous responsabilité du président du conseil général de la Sarthe, a été identique pour chaque lot. Chaque commission intercommunale d'aménagement foncier a proposé un aménagement avec inclusion d'emprise. La réserve foncière constituée par la SAFER dans chacun des lots compensera intégralement les emprises de la ligne LGV (évitant ainsi un prélèvement sur les apports des propriétaires) et permettra de mettre en oeuvre les compensations qui lui sont propres (au titre des réglementations relatives à la loi sur l'eau et aux espèces protégées notamment) et celles des AFAF eux-mêmes. Les terrains sont destinés, une fois les AFAF clos, à revenir à ERE. Un périmètre d'aménagement a été arrêté après enquête publique. Les périmètres de certains lots ont évolué au cours des projets :

- lot 1 : extension à la commune d'Avessé notamment et réajustements au sein des communes déjà identifiées, suite aux observations recueillies à l'enquête publique et à l'évolution des emprises « ferroviaires » (LGV, base travaux et base vie, virgule de Sablé) et des réserves SAFER ;
- lot 2 : extension suite à l'ajout aux emprises de la LGV de celles de la déviation de Chantenay-Villedieu, prise en charge par la LGV ;
- lot 5 : extension car le périmètre initial ne permettait pas de reconstituer les surfaces d'exploitation à l'identique.

1.2.2 Présentation synthétique des travaux connexes et du contenu des projets d'AFAF :

	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
	(2013-52)	(2013-40)	(2013-42)	(2013-39)	(2013-41)
Communes	Auvers-le-Hamon, Juigné-sur-Sarthe, Asnières-sur-Vègre, Vhevillé, Poillé-sur- Vègre, Fontenay- sur-Vègre, extension sur Sablé-sur-Sarthe et Avessé	Chantenay-Villedieu, Saint-Pierre-des- bois, Pirmil, extension sur Tassé	Maigné, Vallon-sur- Gée, extension sur Pirmil	Brains-sur-Gée, Chaufour-Notre- Dame, Chemire-le- Gaudin, Crannes- en-Champagnen Coulans-sur-Gée, Souligné-Flacé, extension sur La Quinte	La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, extension sur Bazoge, Cures, La Chapelle-Saint-Aubin, La Chapelle-Saint-Fray, Coulans-sur-Gee, Trangé
Emprise LGV comprise dans le périmètre de l'AFAF	290 ha sur 29,34 km	97 ha sur 8,44 km, (y compris la déviation de Chantenay-Villedieu)	47 ha sur 4,78 km	106 ha sur 10,44 km	142 ha sur 15,78 km (10,1 km de LGV et 5,68 km de raccordement)
Surface du périmètre AFAF	7283 ha	2362 ha	1294 ha	2732 ha	3475 ha
Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 3,82 ha à 5,64 ha	Passe de 6,87 ha à 7,4 ha par îlot de propriété	Passe de 3,08 à 3,45 ha	Passe de 1,9 ha à 3,1 ha	Passe de 2,55 à 3,11 ha
Surface moyenne de l'ilot d'exploitation, avant et après AFAF	Passe de 9,04 ha à 9,74 ha	Passe de 12,9 ha à 13,5 ha	Passe de 4,87 ha à 4,99 ha.	non indiquée	Passe de 7,17 ha à 8,23 ha
Haies : Longueur initiale, destruction AFAF par catégorie d'enjeu (fort, moyen, faible) en longueur	Initialement 373,9 km (hors emprise LGV) dont 11,9% à enjeux très forts.	Initialement 98 km de haies (42m/ha) dont 48,1 km à très fort enjeu et 26,1 km à enjeu moyen.	Initialement 47m/ha, soit 40,8 km à enjeu très fort, 11,3 km à enjeu moyen et 13,6 km à enjeu faible	Initialement 182,6 km dont 23,7% à enjeux très forts 11,8 km créés pour 10km arrachés dont 1505 m à enjeux	Initialement 133 km de haies (36m/ha) dont 76,7km à très fort enjeu et 22,9 km à enjeu moyen

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

et en %, et longueur de plantations nouvelles	28,3 km replantés pour 22,2 km arrachés,	5,26 km créées pour 2,85 km arasées, dont 530 m à enjeu très fort et 1140 m à enjeu moyen	5,02 km créées et 0,7 km renforcés, pour 2,68 km arasées, dont 1100 m à enjeu très fort	très forts et 2465 à enjeux forts,	7,825 km créées pour 6,635 km arasées, dont 2,1 km à très fort enjeu et 1,945 km à enjeu moyen
Arbres isolés, avant et après	70 arrachés, 12 replantés	12 arbres isolés dont 5 arbres têtards arrachés dans la bande de 200 m autour de l'emprise LGV	6 arbres isolés arrachés dans la bande de 200 m autour de l'emprise LGV.	23 arrachés, aucune plantation mentionnée	20 arbres isolés et 7 pommiers arrachés dans la bande de 200 m autour de l'emprise LGV, 30 pommiers au-delà. Plantation de 25 pommiers
Boisements avant et après	3730m² défrichés (friches, taillis, boisements) et 1,7 ha reboisés	Maintenus	1 ha de plantation de bosquet, pour 0,25 ha déboisé (et 1,6 ha de friches remis en culture)	Maintenus	1,1 ha de friches remis en culture
Voiries démantelées, et reconstruites	création de 5945 m de chemins empierrés (hors chemins de randonnées : 4295 m) pour 4420 remis en culture	Création de 3230 m de voies et chemins et élargissement de 450 m, pour 1930 m de chemins et voies remis en culture	Création de 2020 m et élargissement de 150 m de chemins, pour 730 m de chemins remis en culture	création de 175 5m de chemins empierrés (hors 710 m élargis et mis en forme, et 2500 m de chemins de randonnée) (pour 1495 remis en culture	Création de 1050 m de chemins, de 220 m de voie et élargissement de 270 m de chemins, pour 2265 m remis en culture
Surfaces nouvelles drainées	Des demandes concernant 17 exploitations, pour une surface totale de 94,93 ha. (cartographiées)	Pas de demande signalée	Pas de demande signalée	Des demandes exprimées (cartographiées mais non spécifiées)	Pose de 2650 m de drains. Hors travaux connexes, drainage de 18 ha (six exploitants)
Ruisseaux et fossés	11315 ml de fossés comblés, 6395 ml busés (ou pose de drain), 5520 ml créés, 3865 ml nettoyés	Busage d'un fossé sur 150 m.	Curage de 1420 m de fossés sur 16810 m existants et remplacement de 420 m par des drains enterrés.	2055 m de fossés comblés, 2275 busés (ou pose de drains), 2670 m créés , 600 m nettoyés.	Busage d'un ruisseau sur 200 m, curage de 430 m de fossés, comblement de 610 m de fossés
Coût des travaux connexes	2399 k€ HT soit 329 €/ha aménagé	610 k€ HT dont 90 k€ de plantations	579 k€ HT dont 143 k€ de plantations	884 k€HT soit 324 €/ha aménagé	758 k€ HT dont 130 k€ de plantations

1.3 Procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impacts⁴.

Ils seront soumis à enquêtes publiques au titre du code de l'environnement⁵, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000⁶. Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent à l'absence d'incidences significatives sur ces sites. L'Ae souscrit à cette analyse.

<u>Chaque AFAF constitue l'un des projets du programme de réalisation de la LGV</u>. Plusieurs dossiers d'AFAF du même programme, dans le même département, ont été soumis en même temps à l'avis de l'Ae. Celle-ci doit donc émettre un seul avis sur ces projets (article R. 122-7 I deuxième alinéa du code de l'environnement).

Le dossier AFAF vaut nécessairement demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau

Code de l'environnement, article R. 414-22.

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)⁷, il doit donc contenir tous les éléments voulus : les éléments concernant les drainages, les zones humides, la modification de cours d'eau, et le busage de fossés mériteraient d'être complétés à ce titre (voir parties 2.4 du présent avis).

Des demandes de drainages ont été signalées sur les lots 1 et 5, portant sur des surfaces respectives de 94 et 18 ha. Ces demandes seront intégrées au dossier d'enquête publique mais ne sont pas présentées précisément dans le dossier transmis à l'Ae. Le maître d'ouvrage indique que « même s'ils sont autorisés, les travaux de drainage ne seront pas réalisés dans le cadre des travaux connexes ».

L'Ae observe que pour la bonne information du public comme pour la validité des décisions administratives prises, le dossier d'AFAF, son étude d'impact, l'enquête publique et les décisions prises doivent porter sur les mêmes éléments.

Elle recommande de préciser sans ambiguïté les éléments faisant partie du dossier d'AFAF valant demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En particulier, l'Ae recommande que le dossier comporte, conformément à l'arrêté préfectoral, une carte des demandes de drainage et la liste des exploitants concernés, et fournisse la justification de chacune des demandes.

Les demandes de dérogations relatives aux espèces protégées⁸ seront traitées dans une procédure séparée, ce qui n'exonère pas le maître d'ouvrage d'en tenir compte dans chaque étude d'impact, dans la mesure où il est indiqué que des espèces protégées sont affectées par chacun des projets. Les dossiers sont en cours d'élaboration.

Les dossiers d'autorisation de la LGV interfèrent avec les dossiers AFAF :

Le projet de LGV a fait l'objet de décisions au titre de la loi sur l'eau et de dérogations relatives aux espèces protégées, dont les mesures sont arrêtées dans leur principe (volume et nature), mais dont le choix des terrains (proposés par ERE en concertation avec le conseil général) reste à valider par l'Etat.

L'Ae recommande que le préfet se prononce rapidement sur la validation des terrains qui lui sont proposés au sein du territoire des cinq AFAF pour les différents besoins de compensation de la LGV, afin que le conseil général puisse préciser dans les dossiers l'utilisation précise du foncier inclus dans le périmètre de chaque AFAF avant enquête publique, et notamment la localisation et la teneur des mesures compensatoires des AFAF.

L'Ae observe que le déroulé de l'ensemble de la procédure, pourtant complexe, dans laquelle chaque AFAF est engagé est présenté de façon identique, très claire et synthétique dans chacun des rapports décrivant les aménagements et dans la pièce jointe 6 (mémoire des échanges), en facilitant ainsi la lecture et la compréhension pour le public. Elle souligne également que les dossiers dont elle a été saisie ne comportaient pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (e.g.: les futurs procès verbaux d'aménagement, les dossiers d'état des sections, etc.). En conséquence, le présent avis ne porte pas sur ces pièces du dossier.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les 5 AFAF couvrent des secteurs en grande partie bocagers, caractérisés par une alternance de vallées humides liées à un réseau hydrographique développé et présentant un bocage dense, et de plateaux plus secs au réseau bocager plus ouvert. Les exploitations sont pour la plupart à composante mixte culture et élevage (bovin viande ou lait, ou volailles dont certaines sous label).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des zones humides, notamment des cours d'eau, mares, étangs présents et connectés au périmètre, celle-ci incluant la juste prise en compte des ouvrages actuels et futurs de gestion hydraulique des secteurs concernés: installations de drainage et fossés notamment;
- le réseau bocager (haies, bosquets, arbres isolés) pour son intérêt paysager et patrimonial, écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique;

Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels les articles R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5°qu i indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.
8 Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

- l'intégration des compensations de la LGV dans le périmètre de l'AFAF et leur articulation dans un objectif de cohérence avec les mesures compensatoires spécifiques aux AFAF;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre, adapté à chaque type de mesures prises et les impacts induits par le projet (par exemple retournements de prairies, arrachages de haies ou d'arbres et autres aménagements postérieurs aux AFAF).

L'appropriation de la démarche par les propriétaires et exploitants apparaît être un facteur majeur d'acceptation et donc de pérennité du projet y compris des mesures compensatoires envisagées, et ainsi de prise en compte effective et durable de l'environnement par le projet.

2 Analyse des études d'impact

Quant à leur forme, les études d'impacts sont lisibles et claires, intégrant des illustrations de bonne facture. La cartographie annexée est tout spécialement de grande qualité. Le maître d'ouvrage a fait état oralement aux rapporteurs de son souci de permettre au public de consulter aisément les différentes cartes, de très grande taille, annexées au dossier.

Une mise en cohérence de quelques chiffres figurant dans le rapport et dans l'étude d'impact ou l'explication des différences serait utile (emprises LGV, longueur LGV, périmètre d'aménagement foncier, surface des îlots de propriété et d'exploitation pour le lot 3 et le lot 4, etc.).

En outre certains des éléments cartographiques concernant les demandes de drainage apparaissent peu lisibles (lot 4).

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'AFAF permet de compenser intégralement les emprises de la LGV dans chaque périmètre au moyen des réserves foncières constituées par la SAFER⁹. Chaque propriétaire est attributaire d'une surface équivalente à ses apports, en valeur de productivité dans les différentes natures de culture,.

L'AFAF permet également d'attribuer des parcelles à la SAFER pour les compensations de la LGV (zones humides, oiseaux, boisements, pour améliorer la voirie locale (lot 3), ou la protection d'un captage (lot 2)) et également pour les compensations des AFAF eux-mêmes (cf. paragraphe 2.4).

Pour les lots 1 et 4 les études d'impact présentent les impacts cumulés avec le programme LGV notamment en ce qui concerne la destruction des habitats, de boisements, les continuités écologiques et le paysage. Elles décrivent également l'articulation recherchée entre :

- 1. les travaux de la LGV (rétablissements de voiries, mesures d'évitement et réduction des impacts) et la procédure d'élaboration des AFAF
- 2. les mesures compensatoires de la LGV et celles des AFAF, concertées et potentiellement conjointes.

Concernant le premier point, chaque AFAF induira en effet notamment des travaux de voirie, tout comme la construction de la LGV, pour le désenclavement des habitations et des exploitations et le rétablissement de voiries ou de chemins de randonnée

Il en va de même pour ce qui concerne les continuités écologiques (trame verte et trame bleue), notamment pour les plantations de haies et leurs relations avec les plantations prévues le long de la LGV ou des passages à grande et petite faune prévus. Les rapporteurs ont par exemple pu constater qu'une parcelle avait été acquise par la SAFER sur le lot 2 dans le but d'améliorer l'accessibilité d'un passage à grande faune traversant la LGV. L'articulation entre ces différents travaux du programme n'est toutefois pas clairement exposée dans les dossiers relatifs aux lots 2, 3 et 5.

L'Ae recommande de présenter l'articulation des travaux prévus dans le cadre des AFAF avec ceux de la LGV

Concernant le point 2, à ce stade de la procédure, sans validation par l'Etat des surfaces proposées par ERE, prises parmi les réserves foncières de la SAFER, le maître d'ouvrage des AFAF ne peut aller plus loin dans la localisation (parmi ces mêmes réserves foncières) et la définition des mesures qu'il prévoit.

_

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

L'étude d'impact du lot 1, dont le périmètre est situé en limite ouest du département, présente les liens avec le périmètre d'AFAF situé au nord-ouest dans département de la Mayenne, L'Ae note que la coordination avec le département de la Mayenne a été facilitée par le fait que le même bureau d'étude a traité ces deux AFAF voisins.

2.2 Analyse de l'état initial

L'inventaire des zones humides repose sur une analyse phyto-sociologique, sans caractérisation pédologique, dont la généralisation aurait été disproportionnée avec la nature du projet, sous réserve de la remarque particulière faite au § 2.4.2 sur les zones où un drainage est envisagé.

Les haies sont classées en trois types selon une analyse multicritère (rôle hydraulique, brise-vent, biologique et paysager) commune aux cinq AFAF, et un classement à vue. La qualité d'un tel classement, si elle reste fortement liée à la qualité des opérateurs, s'avère sans doute proportionnée aux enjeux.

Sur l'ensemble du territoire, les paysages concernés sont principalement :

- des grandes cultures sur plateau (de 56 à 61% des surfaces labourées selon les lots), avec très peu de haies (< 20 ml/ha);
- un bocage relativement dense (50 à 100 ml de haies /ha) avec des prairies (27% à 36% des surfaces labourées) ;
- des vallées souvent fermées avec une végétation dense

Pour les lots 1 et 4, l'étude d'impact dans sa partie méthodologie décrit précisément les limites des inventaires faunistiques réalisés. Celles-ci conduisent à s'interroger sur la pertinence des résultats de ces inventaires. Cependant, les dossiers indiquent (étude d'impact, paragraphes 6.5.4, ainsi que la pièce 6) que le « diagnostic sera complété sur la base du projet de travaux connexes retenu après examen des remarques et observations sur l'avant-projet » et ce « notamment dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ».

Les inventaires réalisés en juin et juillet 2012 pour les lots 2, 3 et 5 devront également être complétés dans ce cadre.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de rendre publics, dès qu'il en disposera, les résultats des études faunistiques complémentaires ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en conséquence.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Les schémas directeurs, adoptés par les CIAF et cités en référence dans les arrêtés préfectoraux, précisent, sauf pour le lot 4, des intentions particulières et localisées permettant notamment d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement par les AFAF. Les cartes fournies dans les différentes études d'impact prévoient notamment :

- Lot 1 : d' « enterrer » des fossés créés, de créer des liaisons, de conserver des plantations autour du bâti, d'aménager des chemins de randonnée, de traiter spécifiquement les arbres isolés et bosquets :
- Lot 2 : d'accompagner deux passages (un passage à grande faune et un passage à petite faune et piétons) de la LGV, la préservation maximale de la vallée de la Gée, de protéger une zone humide à Pirmil, de favoriser la circulation d'espèces entre milieux source à Saint-Pierre des Bois;
- Lot 3 : de créer une liaison entre deux boisements à l'ouest de la zone, de créer un maillage bocager large anti-érosif à l'est de la zone ;
- Lot 5 : d'accompagner deux passages à grande faune.

Ces intentions ont été suivies pour l'accompagnement des passages de la LGV par la faune et les circulations douces. Elles ne l'ont été que très partiellement pour ce qui concerne le rétablissement des continuités écologiques par la nouvelle trame bocagère, certains chemins à créer, se heurtant manifestement aux autres enjeux de l'AFAF, notamment fonciers.

L'Ae recommande que les adaptations et mises à jour qui interviendront jusqu'à la fin de la procédure contribuent à une meilleure atteinte des orientations initiales figurant dans les schémas directeurs ou bien indiquent pour quelles raisons certaines des orientations initiales n'apparaissent

2.4 Analyse des impacts des projets et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.4.1 Eléments généraux

<u>Le bilan quantitatif des projets d'AFAF</u>, positif et négatif, est fourni pour les haies, les arbres isolés, les mares, les forsés, les forages, les chemins et les talus. Il mériterait toutefois d'être complété par des éléments qualitatifs pour les nouvelles haies sur les lots 2, 3 et 5.

<u>Les haies et arbres isolés</u>: le cas particulier des « haies orphelines » (i.e. pas en limite de nouvelles parcelles), et les moyens pris pour assurer leur préservation pérenne (classement en « éléments structurants du paysage » au plan local d'urbanisme, notamment) sont présentés¹⁰. Le projet conduit à un taux effectif de compensation des haies supérieur au taux minimal fixé par arrêté préfectoral. L'Ae rappelle que des taux de compensation globalement supérieurs à un sont justifiés car le rôle et la pérennité des jeunes haies ne sont pas équivalents à celles qu'elles remplacent à linéaire constant.

L'Ae recommande que les haies à fort enjeu, actuelles et nouvelles, fassent l'objet d'une procédure de classement par l'Etat à défaut de classement dans les PLU, lesquels, de surcroît, ne couvrent qu'une petite partie du territoire de l'AFAF.

Des « bourses aux arbres » ont été organisées pour réduire les abattages d'arbres isolés. Le dossier ne présente toutefois pas de compensation pour les arbres isolés qu'il est prévu d'abattre dans le cadre des travaux connexes (sauf pour le lot 1).

<u>Les espèces protégées</u>: dans chacun des lots, les inventaires conduits à l'été 2012 concluent sur la nécessité de demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. Le dossier indique les espèces concernées et renvoie aux dossiers de dérogation futurs en cours d'élaboration pour ce qui concerne les mesures compensatoires qui seront à mettre en oeuvre.

Si les dossiers indiquent que « sont exclus l'avifaune commune protégée ainsi que deux chiroptères très communs, les pipistrelles commune et de Kuhl » les espèces concernées sont pourtant inventoriées et les impacts du projet sur celles-ci sont analysés dans le dossier. Le maître d'ouvrage a confirmé oralement aux rapporteurs que la demande de dérogation au titre des espèces protégées fera bien état de toutes les espèces protégées recensées.

<u>Modification des plans d'épandage nitrates</u>: le mécanisme des échanges de parcelles pouvant entraîner la perturbation des plans d'épandage existants, de nouveaux plans devront être établis ; un financement du maître d'ouvrage permettra leur élaboration.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandages. L'Ae recommande d'inclure dans le dispositif de suivi de l'AFAF la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés.

<u>Continuités écologiques</u>: si l'aspect quantitatif des prescriptions préfectorales peut être considéré comme pris en compte, l'atteinte qualitative des objectifs, figurant notamment dans les schémas directeurs est bien moins évidente en matière de continuités écologiques, et sa pérennité reposera notamment sur des mesures de classement qui restent à décider.

L'Ae observe néanmoins que la pose de clôtures le long de nouvelles haies (travaux prévus dans chacun des AFAF au titre des travaux connexes, identifiés sur les plans de ces travaux) contribuera à améliorer l'efficacité des plantations et ainsi à hâter l'atteinte des objectifs recherchés, notamment en terme de continuités écologiques.

<u>Déboisements</u>: il est prévu, dans le cadre des travaux connexes, de réaliser des déboisements et des suppressions de bosquets sur des surfaces cumulées de l'ordre de l'hectare (voir partie 1.2 du présent avis).

Seule une partie des communes concernées dispose d'un plan local d'urbanisme. Par exemple sur le lot 3, aucune des communes concernées ne dispose de PLU.

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

A l'exclusion des déboisements dans les lots 1 et 4¹¹, ces opérations ne sont toutefois pas représentées clairement sur les cartes des travaux connexes et les études d'impact ne permettent pas de savoir exactement quels sont les espaces concernés (localisation, caractéristiques, surfaces individuelles, etc.)

L'Ae recommande d'indiquer clairement dans les études d'impacts et sur les cartes des travaux connexes les caractéristiques des bosquets et des bois qui seront supprimés dans le cadre de l'AFAF.

En outre, aucune obligation de compensation de cette perte d'espace naturel n'est prescrite dans les arrêtés préfectoraux. Les demandes de modifications de ces arrêtés adressées par le conseil général portent notamment sur ce point (voir 1.1 du présent avis).

2.4.2 Spécificités par lot : drainages et busages

Différents travaux hydrauliques (busages de fossés, poses de drain, etc.) sont prévus au titre des travaux connexes aux AFAF.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une caractérisation pédologique des zones où des travaux hydrauliques, notamment des drainages, sont envisagés.

Elle recommande, le cas échéant, d'indiquer les mesures prises pour éviter d'intervenir dans des zones dont le caractère humide serait ainsi avéré

Par ailleurs, comme indiqué au § 1.3 ci-dessus, des demandes de drainages ont été signalées sur les lots 1 et 5, portant sur des surfaces respectives de 94 et 18 ha. Le maître d'ouvrage spécifie qu'elles ne sont pas comprises dans les travaux connexes, ni plus largement dans les AFAF; elles ne seraient donc pas concernées par les prescriptions liées. L'Ae ne comprend pas en quoi ces demandes de drainage ne sont pas liées à l'AFAF, celles-ci apparaissant dans le dossier clairement consécutives aux AFAF et étant justifiées selon le maître d'ouvrage (lors de la visite de terrain effectuée par les rapporteurs) par les pertes de surfaces drainées accusées par les exploitants qui en demanderaient donc « compensation ».

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser en quoi les demandes de drainage effectuées par les exploitants ne sont pas liées aux AFAF; elle attire son attention sur le fait que toute demande liée aux AFAF qui conduirait à affecter une zone humide ne respecterait pas les prescriptions qui leur sont assorties.

Les travaux connexes du lot 5 comportent le busage sur 200m d'un affluent du Valet, sur la commune de La Quinte. Selon le dossier, ce busage est motivé par la perturbation locale du parcellaire, due à la proximité de la ligne et au classement des deux espaces boisés, qui ne permettent pas de restituer autrement à l'exploitant une surface identique à proximité. L'El indique, à juste titre, que ces travaux sont en contradiction avec les prescriptions (et avec le SDAGE¹² Loire-Bretagne et le SAGE¹³ Sarthe-amont) et que « même si les enjeux pour la faune aquatique sont actuellement limités, en raison d'un contexte piscicole perturbé, notamment par les travaux antérieurs de recalibrage et de rectification, il n'en demeure pas moins que ce busage aggrave encore la situation de cette tête de bassin versant ».

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser comment il envisage de prendre en compte les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et celles des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les travaux hydrauliques prévus et, en particulier, de rechercher des solutions permettant d'éviter le busage du ruisseau actuellement envisagé sur le lot 5.

Le comblement de fossés, remplacés par des drains enterrés dans un lit de pierre, est largement utilisé pour réunir le parcellaire. L'El du lot 5 signale notamment le sous-dimensionnement d'un de ces drains.

L'Ae recommande d'indiquer dans l'El les données prises en compte pour le dimensionnement de ces drains, ainsi que les précautions à prendre pour assurer leur durabilité.

Le suivi du schéma directeur du lot 5, qui prévoit de créer une liaison entre deux boisements à l'ouest de la zone, sur une zone humide qui sera attribuée à la SAFER pour être remise à ERE pour les compensations de la LGV, repose donc sur des travaux qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ERE.

L'Ae recommande que ces travaux soient clairement mis à la charge d'ERE au titre des compensations de la LGV et que le suivi en soit assuré au titre du suivi commun.

Ae CGEDD – Avis délibéré du 26 juin 2013 - Cinq projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne Pays de Loire, dans le département de la Sarthe.

¹¹ L'AFAF du lot 4 ne comprend pas d'arrachage de bois.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

2.5 Mesures de suivi

Si les mesures compensatoires envisagées permettent bien de répondre quantitativement aux exigences des arrêtés préfectoraux, le suivi de ces mesures et leur gestion sur le long terme sont indispensables afin d'assurer la compensation effective des impacts des AFAF. Les dossiers des lots 2,3 et 5 indiquent à ce titre que « les plantations seront suivies et entretenues pendant trois ans après leur réalisation par une entreprise spécialisée » et que des actions spécifiques (taille, remplacement, etc.) seront mises en œuvre si nécessaire. Pour les lots 1 et 4, les mesures de suivi indiquées dans les études d'impact précisent les engagements qu'il « conviendra que le maître d'ouvrage » prenne : proposer aux propriétaires qui le souhaitent une formation sur l'entretien des haies et la taille des arbres en têtards et « réaliser un bilan et suivi des travaux, 5 années après ».

Les modalités précises de ce suivi (indicateurs, analyses effectuées, etc.) ne sont toutefois pas indiquées et aucun suivi des évolutions des territoires après aménagement foncier (haies supplémentaires détruites, nouveaux drainages, etc.) ne semble envisagé.

L'Ae recommande de décrire plus précisément les mesures de suivi des compensations prévues dans le cadre des AFAF, d'étudier les évolutions des territoires après aménagement foncier, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies et les travaux hydrauliques, et de rendre publics les résultats de ce suivi.

Par ailleurs un observatoire de l'environnement doit être mis en place pour suivre dans le temps le respect des mesures compensatoires mises en oeuvre par ERE dans le cadre de la LGV. Comme le fait remarquer le maître d'ouvrage dans les études d'impact des lots 2, 3 et 5, il serait opportun d'inclure le suivi des mesures compensatoires du périmètre d'aménagement foncier dans l'« observatoire LGV » prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire.

L'Ae recommande d'inclure dans l'observatoire de l'environnement qui sera mis en place pour la LGV, le suivi des mesures compensatoires prévues dans le cadre des AFAF.

2.6 Résumé non technique

Les résumés non techniques fournis sont clairs, mais cependant bien trop longs pour les lots 2, 3 et 5, presque autant que les études d'impact elles-mêmes, ce qui ne facilite pas l'appropriation du dossier par le grand public. Pour les lots 1 et 4, les résumés non techniques ne reprennent pas les éléments prescrits par le code de l'environnement et notamment les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts de chacun des projets.

L'Ae recommande de mieux proportionner les résumés non techniques des lots 2, 3 et 5 aux enjeux des différents projets qui lui sont présentés et de faire figurer dans les résumés non techniques des lots 1 et 4 les éléments prescrits par le code de l'environnement. Elle recommande en outre d'adapter les résumés pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.